

# ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

## CODE DE CONDUITE

des Investisseurs & Unités des Zones  
Industrielles de Côte d'Ivoire (ZIC)

### /INTRODUCTION

Ce code de conduite « environnement, Santé et sécurité » précise les termes du Cahier des Charges adopté entre la République de Côte d'Ivoire et ARISE pour assurer le bon fonctionnement des Zones Industrielles de Côte d'Ivoire (ZIC) (la « Zone ») - qui sont en cours de construction et seront administrées par Arise Ivoire. L'objectif de Arise Ivoire est de promouvoir le développement socio-économique et d'améliorer le niveau et la qualité de vie de toutes les populations qui participent aux activités au sein de la Zone. Par conséquent, il est primordial que tout travail au sein d'Arise Ivoire soit effectué de manière éthique et durable.

La création des Zones Industrielles de Côte d'Ivoire (ZIC) est perçue par l'État comme un enjeu stratégique en termes de développement économique en vue de favoriser l'essor de l'industrialisation du pays afin de devenir un modèle de référence pour les pays de la sous-région et dans la grande Afrique.

Ce code de conduite « environnement, santé et sécurité » s'adresse aux Unités qui s'implantent dans la Zone afin qu'elles répondent individuellement et collectivement aux meilleurs standards en matière sociale, d'hygiène et de santé, de sécurité et de développement durable.

Arise Ivoire veut s'assurer que les lieux de travail sont sains et sûrs pour tous les employés, sous-traitants et visiteurs. L'objectif est d'instiller une « culture zéro dommage » pour réduire autant de risques que possible pouvant causer des blessures ou des maladies et pour créer des communautés plus inclusives et durables grâce à des personnes, des produits et des partenariats. Arise Ivoire souhaite promouvoir la durabilité et réduire l'empreinte environnementale en améliorant l'efficacité opérationnelle dans un cadre respectueux de l'environnement tout en préservant le patrimoine des générations futures.

Ce document décrit les normes minimales de comportement éthique et responsable qui seront respectées par tous les investisseurs et partenaires prévoyant de développer leurs activités dans la zone. Ces grandes lignes sont conformes à la culture d'entreprise de Arise Ivoire et aideront les investisseurs à mener leurs activités d'une manière écologiquement durable en travaillant pour atteindre l'objectif "Zéro dommage" en promouvant un environnement de travail sûr. Cela garantira que toutes les activités sont menées de manière éthique et durable tout en créant de la valeur ajoutée pour les entreprises et les produits fabriqués sur le site.

Ces exigences vont au-delà des exigences légales nationales, de la législation applicable, des réglementations, des directives de la Côte d'Ivoire (qui doivent être suivies) afin de répondre aux meilleures pratiques industrielles et aux normes internationales.

Ces exigences sont impératives et seront imposées à toute Unité qui détient un droit de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, à l'intérieur de la Zone.

Les Unités sont invitées à communiquer ce code de conduite « environnement, santé et sécurité » à leurs dirigeants, employés, fournisseurs et sous-traitants.

## CONDITIONS DE TRAVAIL

L'investisseur qui envisage de créer une unité dans la zone s'engage à respecter les règles de sécurité et de santé suivantes :

- /1.** Toutes les personnes travaillant pour une Unité dans la Zone, y compris ses contractants et sous-traitants, doivent avoir des documents officiels pour justifier leur emploi, tels qu'un contrat de travail, un permis de travail et des visas.
- /2.** Mettre en œuvre un programme de gestion de la sécurité basé sur une méthode de travail sécuritaire, y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation et l'atténuation des risques, les procédures opérationnelles normalisées pour toutes les activités opérationnelles à réaliser, le plan d'intervention d'urgence et les modalités d'autorisation de travail.
- /3.** Mener ses activités commerciales avec intégrité conformément aux :
  - a. lois applicables de la Côte d'Ivoire ;
  - b. Meilleures pratiques et lignes directrices nationales et sectorielles en matière de santé, de sécurité et d'environnement
- /4.** Disposer d'un agent compétent en matière de santé, de sécurité et d'environnement (HSE), conformément à la législation nationale, en charge de la gestion quotidienne des risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires.

- /5.** Faire une évaluation des risques professionnels (JRA) au début de chaque nouvelle activité opérationnelle et réviser-la chaque année (au minimum). Le JRA doit identifier les dangers et les mesures d'atténuation nécessaires pour faire face à ces dangers. Les résultats de ces analyses doivent être conservés par les Unités afin d'être communiqués aux autorités compétentes, en cas de demande.
- /6.** S'assurer que chaque travailleur possède les compétences et l'expérience nécessaires pour entreprendre toutes les activités dangereuses et appliquer les mesures de contrôle et de surveillance appropriées, par exemple pour les travaux de soudure, les travaux en hauteur, les travaux dans des espaces confinés, les excavations, etc.
- /7.** S'assurer que les employés sont aptes aux activités de travail grâce à un examen médical annuel.
- /8.** Avoir et fournir un équipement de protection à tous les travailleurs et s'assurer que tous les travailleurs portent un équipement de protection approprié pendant le travail.
- /9.** Tous les accidents et incidents doivent être signalés et faire l'objet d'une enquête afin d'être enregistrés dans les rapports. Les Unités devront identifier les causes de ces accidents ou incidents afin de les corriger et prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'ils ne se reproduisent, en concertation avec le représentant du personnel et les personnels concernés.
- /10.** Mettre en place des mesures d'audit interne EHS basées sur des normes et des principes clairement définis (fréquence des audits, personnes en charge des audits, liste des normes et mesures internes, etc.).
- /11.** Un comité de santé et de sécurité doit être mis en place au sein de chaque unité et se réunira tous les trimestres ou aussi souvent que nécessaire. Le comité de santé et de sécurité doit conserver un compte rendu de sa réunion afin qu'il soit à la disposition des employés et accessible pour la direction de l'Unité ainsi que les autorités administratives soumises conformément à la réglementation applicable en Côte d'Ivoire.
- /12.** Disposer d'un poste de secours, de secouristes formés à l'intérieur de l'unité et de trousse de secours aux différents postes de travail.
- /13.** Construire des installations et disposer d'équipements conformes aux réglementations nationales en matière d'hygiène, santé et sécurité.
- /14.** Veiller à ce que tous les employés, les sous-traitants et les sous-traitants qui travaillent dans les unités soient informés de la "culture de tolérance zéro en matière de dommages ou préjudices" dans la zone, en ce qui concerne le travail sous l'influence de drogues, d'alcool ou d'autres substances illicites, ainsi que des conséquences d'une violation de cette interdiction..
- /15.** Les unités doivent mettre en œuvre un plan de gestion de l'environnement, comprenant l'analyse réglementaire de l'eau et de l'air ainsi que la gestion des déchets et la prévention de la pollution de l'environnement.

## ACTIVITES DE CONSTRUCTION

- /1.** Avant le début des travaux de construction, chaque unité doit produire une étude d'impact environnemental et social (ESIA) et un plan de gestion environnementale et sociale (ESMP), ainsi que des permis de construire..
- /2.** Les investisseurs sont tenus de respecter les directives opérationnelles de ARISE Ivoire pendant la construction et l'exploitation.
- /3.** La construction du chantier doit être planifiée de manière à réduire les risques pour la sécurité des travailleurs et des tiers, notamment lors de l'utilisation de substances dangereuses.
- /4.** La construction du site doit être planifiée de manière à réduire les risques pour la sécurité des travailleurs et des tiers, en particulier lors de l'utilisation de substances dangereuses. Les investisseurs sont tenus de se conformer aux exigences de ARISE Ivoire en matière EHS pour les entrepreneurs.
- /5.** Chaque Unité sera tenue d'informer son personnel et celui de ses sous-traitants des conditions de sécurité qui doivent être adoptées sur le site et seuls les travailleurs ayant bénéficié de ses informations et/ou formations adéquates seront autorisés à travailler sur le site.

## **/ FIRE SAFETY**

- /1.** Chaque Unité, avant de démarrer son exploitation, doit faire réaliser un audit incendie de ses installations par une société indépendante agréée qui se chargera de calculer la charge calorifique, d'identifier les risques d'incendie et les mesures de maîtrise à mettre en œuvre.
- /2.** Chaque Unité doit disposer d'extincteurs en nombre approprié et placés dans ses installations conformément aux recommandations de l'expert incendie. Les extincteurs doivent être inspectés régulièrement conformément aux réglementations nationales ou aux recommandations de l'expert en incendie.
- /3.** Des zones fumeurs doivent être définies et communiquées aux employés.
- /4.** Un système de bouche d'incendie, s'il est recommandé par l'expert en incendie, doit être installé à l'intérieur des locaux industriels et entretenu régulièrement. L'Unité doit s'assurer qu'elle a toujours de l'eau dans les réservoirs dédiés au système d'hydrant.
- /5.** L'unité doit s'engager à former ses propres travailleurs afin de les préparer à la lutte interne contre les incendies, aux premiers secours et aux interventions d'urgence, et à activer les procédures d'intervention d'urgence en cas d'incendie de la zone..

## **INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ET ÉVACUATION**

- /1.** Chaque Unité doit disposer d'un plan d'intervention et d'évacuation, définissant clairement les mesures à prendre en urgence. L'unité adopte, diffuse et met régulièrement à jour toutes les mesures d'information destinées à son personnel sur les risques et les mesures à prendre en cas d'urgence.

- /2.** Des exercices de simulation de sécurité incendie et d'évacuation des bâtiments seront effectués régulièrement. L'unité est tenue de préparer et de tenir à jour des rapports sur les simulations d'évacuation.
- /3.** Chaque unité doit avoir un plan de sécurité incendie qui tient compte des communautés locales voisines. Ce plan de sécurité incendie sera communiqué aux collectivités locales voisines de l'Unité.
- /4.** Chaque unité doit disposer d'une équipe d'urgence interne, formée et adaptée à la taille et aux activités de l'unité.
- /5.** Les issues de secours doivent être clairement signalées et libres d'accès tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

## FORMATION EN SANTE ET SECURITE

- /1.** Une initiation à la sécurité doit être dispensée à tous les employés, travailleurs et personnes qui travaillent ou se rendent sur le site, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'urgence...
- /2.** Une formation de base en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail devrait être dispensée à la direction, aux superviseurs, aux travailleurs et aux tiers qui travaillent dans des zones à haut risque ou dangereuses, afin de s'assurer qu'ils adoptent toutes les mesures nécessaires dans l'exécution de leur travail et qu'ils protègent celui de leurs collègues.
- /3.** Les employés et ouvriers doivent également recevoir une formation spécifique sur la sécurité de leur poste de travail, des équipements qu'ils utilisent et des activités qu'ils exercent.
- /4.** Les maladies professionnelles devraient être prévenues par des initiatives de sensibilisation et d'éducation à l'hygiène et à la santé et par la fourniture de services de santé adéquats.

## MACHINES ET ÉQUIPEMENTS

- /1.** Des procédures de verrouillage et d'étiquetage doivent être élaborées et appliquées pour les machines dont les pièces mobiles sont exposées ou protégées, ou pour celles dans lesquelles de l'énergie peut être stockée (par exemple, de l'air comprimé, de l'électricité) pendant l'entretien ou la maintenance.
- /2.** Les machines et véhicules générant du bruit doivent être régulièrement entretenus conformément aux spécifications du fabricant.
- /3.** Les machines avec des pièces mobiles exposées ou protégées, ou dans lesquelles de l'énergie peut être stockée pendant l'entretien ou la maintenance, doivent être éteintes, déconnectées, conformément aux normes en vigueur.
- /4.** Toutes les parties mobiles des machines doivent avoir des systèmes de protection pour les empêcher d'entrer en contact avec ou de causer des blessures aux travailleurs ou aux visiteurs.
- /5.** Selon la nature des équipements ou des machines (système main-bras) pouvant provoquer des vibrations et avoir des effets sur la santé, ces équipements ou machines doivent être munis de dispositifs d'atténuation des vibrations. L'Unité est tenue de limiter l'utilisation de ces équipements ou machines afin d'éviter le syndrome des vibrations du système main-bras.

- /6.** Tous les appareils électriques sous tension, les lignes de raccordement et les sous-stations doivent être signalés par des panneaux d'avertissement.
- /7.** Tous les outils de levage et les agrès doivent être vérifiés avant et après leur utilisation. Les outils endommagés ne doivent en aucun cas être utilisés. L'inspection de ces outils par des tiers doit être effectuée conformément aux normes locales ou internationales afin de ne pas provoquer d'accidents ou de blessures.
- /8.** Tous les équipements doivent être régulièrement inspectés et entretenus conformément aux spécifications du fabricant et utilisés conformément à leur destination.

## GESTION DES DECHETS

- /1.** Le tri des déchets sera envisagé par l'Unité en fonction de la disponibilité des filières de traitement.
- /2.** Les déchets dangereux devront être séparés des autres déchets, stockés en toute sécurité et éliminés uniquement dans des installations de traitement des déchets dangereux agréées et par des entreprises de gestion des déchets agréées par les autorités nationales compétentes telles que l'ANAGED (Agence nationale de gestion des déchets) ou le CIAPOL (Centre ivoirien de lutte contre la pollution).
- /3.** Les déchets médicaux doivent être triés à la source et traités conformément à la loi.
- /4.** Les déchets dangereux doivent être correctement stockés pour contrôler et prévenir les rejets accidentels dans l'air, le sol, le sous-sol et les ressources en eau.
- /5.** Les déchets doivent être stockés dans des conteneurs fermés à l'abri de la lumière, du vent et de la pluie.
- /6.** Pour les déchets non dangereux qui ne peuvent pas être recyclés, un système de gestion des déchets doit être développé conformément à la réglementation locale ou tel que prévu dans le *Cahier des Charges*.
- /7.** Une hiérarchie de gestion des déchets prenant en compte la prévention, la réduction, la réutilisation, la récupération, le recyclage, l'enlèvement et enfin l'élimination des déchets doit être établie par l'Unité.
- /8.** Tout système de gestion des déchets doit tenir compte des communautés locales environnantes et de leur bien-être. La gestion des déchets au niveau de l'unité ne doit pas avoir d'impact négatif ou entraver les activités des communautés locales.
- /9.** Un suivi documenté de la gestion des déchets doit être maintenu.
- /10.** Des procédures simples doivent être mises en place par toutes les unités en vue de soutenir la stratégie de gestion des déchets d'Arise Ivoire pour la gestion et l'élimination des déchets solides et liquides.
- /11.** Toutes les unités devront respecter les paramètres de traitement des eaux usées de Arise Ivoire (nationaux ou de l'OMS), tels qu'ils ont été définis et approuvés pendant la durée du contrat.

## MANIPULATION DES MATIÈRES DANGEREUSES

- /1.** Les unités qui fabriquent, manipulent, utilisent ou entreposent des matières dangereuses doivent établir des programmes de gestion adaptés aux risques potentiels. Les activités qui nécessitent l'utilisation de matières ou de substances dangereuses doivent être supervisées pour assurer la protection et prévention de la main-d'œuvre, du rejet et des accidents.
- /2.** Lorsqu'il existe un risque de déversement de matières ou de substances dangereuses, les unités devront préparer un plan de contrôle, de prévention et de contre-mesures en tant qu'élément spécifique de leur plan de préparation et d'urgence.
- /3.** Les mesures de contrôle des déversements (telles que l'utilisation de plateaux de déversement, de murs de rétention et de pompes pour transférer les produits chimiques des fûts, etc.) doivent être mises en œuvre par l'Unité.
- /4.** Les matières réactives, inflammables et explosives doivent être gérées pour éviter des réactions incontrôlées, un incendie ou une explosion. Cela comprendra le stockage et la séparation des matières dangereuses selon la compatibilité, la fourniture d'un stockage spécifique aux matériaux pour les matériaux extrêmement dangereux ou réactifs et l'utilisation de dispositifs coupe-flammes sur les événements des conteneurs de stockage inflammables.
- /5.** Le stockage des matières dangereuses doit être effectué dans une zone de l'installation séparée des travaux de production et respecter les règles de séparation basées sur la compatibilité et la nature du produit.
- /6.** La fiche de données de sécurité (MSDS) de tous ces produits chimiques stockés doit toujours être disponible en cas d'urgence.
- /7.** Un équipement de lutte contre les incendies approprié doit être installé à proximité de la zone de stockage dangereuse.
- /8.** Des signalisations appropriées telles que « Zone de stockage dangereuse », « Danger », etc. doivent être affichées à proximité de la zone de stockage dangereuse.
- /9.** Une douche oculaire et un poste de douche doivent être disponibles à proximité de la zone de manipulation dangereuse.
- /10.** Lors de la manipulation de matières dangereuses, des procédures et des pratiques doivent être développées pour permettre la mise en œuvre de mesures rapides et efficaces afin de prévenir les accidents, les blessures ou les dommages à l'environnement.
- /11.** L'unité doit établir un plan de gestion et une évaluation quantitative des risques liés aux matières dangereuses qu'il stocke au-delà des seuils habituels.

## SOCIAL ET BIEN-ETRE

### PAS DE TRAVAIL DES ENFANTS

- /1.** Les investisseurs/opérateurs/sous-traitants doivent respecter et suivre le tableau ci-dessous comme une référence à la convention n° 138 de l'OIT qui définit le travail des enfants selon les catégories suivantes :

NATURE DU TRAVAIL	Age
Travail normal	16 ans
Travail dangereux	18 ans
Travail léger	15 ans

**/2.** Dans les cas où la législation locale stipule un âge minimum plus élevé, la limite la plus élevée s'appliquera

**/3.** Conformément à la législation locale, les travaux légers sont autorisés à partir de 16 ans. L'âge minimum pour la construction et l'exploitation est de 18 ans.

## PAS DE DISCRIMINATION

**/1.** Les unités n'appliquent aucun type de pratique discriminatoire en matière de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de retraite, fondée sur la race, l'ethnie, la croyance, la nationalité, la religion, l'âge, les troubles physiques, le sexe, l'état civil, l'orientation sexuelle et/ou l'appartenance à un syndicat ou l'affiliation politique.

## CONDITIONS DE TRAVAIL HYGIÉNIQUES

**/1.** Veiller à ce que tous les employés et autres travailleurs aient accès à de l'eau propre et potable en quantité suffisante et à des aliments sains et hygiéniques pendant les heures de travail.

**/2.** Créer des toilettes et des vestiaires séparés pour les hommes et les femmes.

**/3.** L'hébergement, lorsqu'il est fourni par les unités, doit être propre et sûr. Les dortoirs fournis aux travailleurs ne doivent pas être surpeuplés (pour référence, dans un conteneur de 20 pouces, 6 personnes peuvent être logées).

**/4.** Les Unités doivent disposer de salles de repos pour leurs employés et respecter les temps de repos obligatoires pour les tâches difficiles.

**/5.** Arise Ivoire se réserve le droit d'évaluer chaque année chaque site pour évaluer l'accès des travailleurs à une eau propre et potable ; une alimentation fraîche et saine pendant les heures de travail et définir les actions prioritaires en cas de non-respect de ces principes essentiels.

## HEURES DE TRAVAIL ET SALAIRES

**/1.** Se conformer aux lois locales applicables concernant les jours ouvrables maximum, les heures de travail et heures supplémentaires.

**/2.** Les Cellules veillent à ce que les salaires versés couvrent au moins les seuils minimaux prévus par les dispositions du code du travail ou par la convention collective si celle-ci est plus favorable.

**/3.** Respecter les salaires minima et veiller à ce que les salaires soient payés à temps et en totalité, avec toutes les déductions légalement obligatoires, telles que les impôts ou les assurances sociales.

**/4.** Établir les fiches de paie conformément aux exigences légales et tenir un registre des entrées et sorties du personnel.



## GESTION DES GRIEFS

- /1.** Arise Ivoire dispose d'un mécanisme de réclamation basé sur les « bonnes pratiques industrielles internationales », y compris les normes de performance de l'IFC disponibles auprès de Arise Ivoire. Les Unités devront mettre en place des règles pour permettre la présentation des plaintes et s'assurer que toutes les personnes puissent y avoir accès et qu'elles ne soient pas pénalisées lorsqu'elles présentent une plainte.
- /2.** Chaque unité doit installer des boîtes à griefs pour les travailleurs (documentation en anglais et autres langues selon le cas).
- /3.** Des audits internes et externes des conditions de travail doivent être réalisés régulièrement pour s'assurer qu'elles sont adéquates et conformes à la réglementation en vigueur.
- /4.** Tout type de harcèlement est interdit. Autoriser ou encourager le harcèlement impliquera l'intervention de Arise Ivoire et/ou des autorités administratives compétentes.

## GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

- /1.** Un contrôle régulier des polluants, tels que les eaux de surface, l'air et le bruit, doit être effectué par l'Unité. Arise Ivoire aura la possibilité de vérifier que l'unité respecte les critères de non pollution et de respect de l'environnement dans la zone.
- /2.** Les émissions dans l'air ne doivent pas conduire à des concentrations de polluants qui atteignent ou dépassent les directives ou normes prévues par la réglementation ivoirienne.
- /3.** Il est recommandé aux Unités de mettre en place un programme de maîtrise de l'énergie et de promouvoir les nouvelles énergies non polluantes.
- /4.** Les matières et déchets dangereux (pétrole, essence, colorants, etc.) ne doivent pas être rejetés dans l'environnement ou dans les réseaux d'évacuation des eaux usées. Les Unités doivent disposer de systèmes de récupération des déchets dangereux, les traiter et les éliminer conformément à la réglementation ivoirienne.
- /5.** Des mesures de contrôle et de limitation des nuisances sonores (maximum 70 décibels hors source d'émission) doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation ivoirienne.
- /6.** Des dispositions seront prises pour réduire au minimum l'écoulement ou le déversement des eaux usées dans les cours d'eau et les bassins d'irrigation et pour éviter qu'elles ne soient mélangées aux eaux de pluie.
- /7.** Les Unités, selon la nature de leurs activités et avant le début de leur exploitation, doivent mettre en place des mesures spécifiques et installer tous les équipements permettant de réduire les émissions toxiques ou nocives dans l'air.
- /8.** Disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et de traitement des eaux usées.
- /9.** Disposer de séparateurs eau-huile et de kits de déversement d'hydrocarbures à tous les points nécessaires (aires de lavage des équipements, chantiers, atelier de mécanique) et d'éviter leur rejet dans les réseaux d'eaux usées.
- /10.** Les établissements de production, de commerce et de services qui émettent des gaz d'échappement et causent du bruit doivent acquérir et installer des systèmes de traitement des gaz d'échappement et de réduction du bruit conformes à la réglementation ivoirienne, notamment celle applicable en matière d'environnement.

**/11.** Mettre en œuvre un plan de prévention, d'intervention et de réparation des atteintes à l'environnement.

## **SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE**

**/1.** Les unités qui utilisent des sociétés de surveillance ou des gardiens de nuit doivent s'assurer que les surveillants ou les gardiens ne sont pas armés.

**/2.** Les unités doivent s'assurer que les gardiens de nuit disposent d'une guérite équipée située à l'intérieur des installations.

**/3.** Les Unités veilleront à ce que leurs gardiens de nuit respectent les consignes applicables dans la Zone.

**/4.** Tous actes illégaux ou contraires aux stipulations du Cahier des Charges commis par des subordonnés, des employés ou des sous-traitants de l'unité relèvent de la seule responsabilité de l'unité concernée.

Ce code de conduite « environnement, santé et sécurité » n'est pas exhaustif et pourra être modifié ou complété par Arise Ivoire pour améliorer les opérations et les activités au sein de la Zone.